

13 janvier 1868

exp. sur 3 rôles

№ 6



Contrat de Mariage

Exp. sur 3 rôles



Pardevant M^{rs} Jean Baptiste Emile Geneste et son collègue notaires à Aurillac

Ont comparu

Monsieur Ernest François Cronier, ingénieur au corps Impérial des ponts et chaussées, demeurant en la ville de Villeneuve, département du Lot

Fils majeur de M^r Ernest François Cronier décédé, et de Madame Adèle Geneviève Vince, son épouse, aujourd'hui sa veuve, vivant de ses revenus, demeurant à Nantes, (Loire-Inférieure)

M^r Cronier, agissant en son nom personnel avec l'agrément de Madame sa mère, ci présente

D'une part.

Mademoiselle Marie-Geneviève-Suzanne-Valerie Séguiniol.

Fille majeure de M^r Louis Séguiniol décédé et de Madame Antoinette Octavie Mourquye, son épouse, aujourd'hui sa veuve.

Agissant en son nom personnel et avec l'autorisation de Madame Séguiniol sa mère, ci présente avec laquelle elle demeure à Aurillac

D'autre part

Desquelles ont réglé ainsi qu'il suit les conditions civiles du mariage projeté entre M^r Ernest Cronier et M^{lle} Valérie Séguiniol.

Article premier

Les futurs époux déclarent se marier sous le régime dotal, et exclure la communauté des biens, néanmoins il existera entre eux une société d'acquêts dont les effets seront réglés par les articles quatre cent quatre vingt

Orné à Aurillac le dix sept janvier 1868. F. H. B. c. c. S et C.
Précédent cinq francs, décime et demi soixante quinze centimes.
Pour mariage, et deux francs un décime et demi, trente centimes pour prorogation.

5 = 36
2 = 36
8 = 05

deux cent quatre vingt dix neuf, du Code Napoléon

Article deux

La future épouse se constitue en dot, ses biens présents et à venir, mais elle donne pouvoir au futur époux de procéder au partage amiable, de tous les biens qu'elle possède et de ceux qu'elle pourra posséder par la suite, de les céder, vendre et échanger, avant ou après partage, de traiter, transiger et compromettre sur iceux, recevoir tous objets en contre-échange, quittance le prix de toute cession ou vente, sans être tenu de fournir, emploi ou Caution.

Mais le futur époux, ne pourra faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés dans le présent article, qu'avec le consentement exprès de la future épouse

Article trois

Les biens présents de Madame Séguinot
Consistent:

Premièrement. En son trousseau composé de bijoux, châles, robes et autres objets à son usage personnel évalués entre parties à la somme de deux mille francs; au cas de dissolution du mariage, la future épouse aura le droit de prendre ce trousseau, dans l'état où il se trouvera, ou d'en régler l'évaluation à son choix.

Secondement. Dans les droits qu'elle a recueillis dans la succession indivise de son père

La future épouse déclare s'interdire la faculté de demander le partage de cette succession pendant la minorité de Monsieur Georges Séguinot son frère.

Article quatre

La société d'acquêts établie entre les futurs époux, sera composée uniquement des bénéfices et économies, que les futurs époux, pourront faire pendant le mariage.

Les biens qu'ils possèdent, comme ceux qui pourront leur advenir par Succession, legs, ou donation, demeureront propres, à celui des époux qui les aura reçus

Article cinq

La future épouse se réserve, et réserve aux siens, la faculté de renoncer à la société d'acquêts, et dans ce cas, d'exercer la répétition de tous les biens et sommes, qu'elle aura reçus comme si la société d'acquêts n'eût jamais existé.

Article Six

Monsieur Ernest Cronier déclare qu'il possède un mobilier de valeur de trois mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Aurillac en la demeure de Madame veuve Sequiniol place saint-tienne le treize janvier mil huit cent soixante huit

Avant de clore et conformément à la loi M. Geneste l'un des notaires soussignés, a donné lecture aux parties des articles treize cent quatre vingt onze et treize cent quatre vingt quatorze du Code napoléon et leur a délivré le certificat destiné à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage

Et les parties ont signé avec M. Aubry Maurice

Siquiniot, receveur dans l'administration des domaines et de
l'enregistrement, demeurant à Aurillac, oncle paternel de la future
épouse

M. Ernest Mourguye maire de St. Martin Valmeroux
où il demeure, oncle maternel de la future épouse.

M. Emmanuel Armand Crozier, manufacturier, demeurant
à Rocca, cousin de la future épouse

M. Adrien Georges Siquiniot demeurant au madame
sa mère à Aurillac, père de la future épouse

et les notaires après en être ~~devenue~~ fait ont signé
avec les comparants après et plusieurs présents et

approuvés comme
M. de la Roche
notaire
requi

Amis après en tout l'état de la

S. J
E. J
O. S.
A. C.
nt

Kabine Siquiniot

Anna Mourguye

Octavie Siquiniot

Maria Siquiniot

Mme Mourguye

Mme Mourguye

Mme Mourguye

Er. Mourguye

M. Mourguye

M. Mourguye

M. Mourguye

M. Mourguye

M. Mourguye

M. Mourguye

M. Mourguye

M. Mourguye

M. Mourguye

Copy